

- b) transmettre et retransmettre une œuvre à l'intérieur d'un seul établissement d'enseignement. (page 78)
91. Une exception devrait être prévue pour permettre la reproduction d'une œuvre dans le cadre des questions ou des réponses d'un examen. (page 78)

LE DROIT DE LOCATION

92. La loi révisée devrait prévoir un nouveau droit de location s'appliquant à toutes les catégories d'œuvres protégées. (page 80)

L'ENREGISTREMENT À DOMICILE

93. L'enregistrement à domicile devrait être autorisé en vertu de la loi révisée sous réserve du paiement d'une compensation sous forme d'une redevance perçue sur le support matériel et sur l'appareil utilisés pour reproduire l'œuvre. (page 84)
94. Le mécanisme employé pour établir le montant des redevances devrait prendre la forme du dépôt de tarifs par les sociétés de gestion collective en vue de les faire autoriser par la Commission d'appel du droit d'auteur. (page 84)
95. Les fabricants ou les importateurs devraient verser directement les redevances aux sociétés de gestion collective. (page 84)
96. Lorsque des œuvres sont protégées selon le principe de la réciprocité, les titulaires du droit d'auteur sur ces œuvres devraient participer au régime de compensation selon le même principe. (page 84)

RETRANSMISSION

97. La loi révisée devrait prévoir un droit de retransmission. (page 86)
98. Lorsque des œuvres sont protégées selon le principe de la réciprocité, les titulaires du droit d'auteur sur ces œuvres, devraient bénéficier du droit de retransmission selon le même principe. (page 86)
99. Le gouvernement devrait étudier l'opportunité d'englober toutes les activités de diffusion et de retransmission dans une définition élargie du droit de transmission. (page 88)
100. Le droit de retransmission devrait être défini en termes généraux et ne devrait pas être lié aux techniques existantes. (page 88)
101. Les entreprises de télécommunications devraient être exemptées des obligations imposées par le droit d'auteur. (page 88)
102. Le droit de retransmission devant être prévu aux termes de la loi révisée devrait être assujéti à une licence obligatoire, les tarifs devant être fixés par la Commission d'appel du droit d'auteur. (page 89)
103. La Commission d'appel du droit d'auteur devrait déterminer la valeur économique totale de l'ensemble des activités de retransmission au Canada. (page 90)